

# Mairie



## de Sainte-Marie

Département du Doubs  
Arrondissement de MONTBELIARD  
Canton de BAVANS

### ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Rue de la Poste Instauration d'un sens unique de circulation

Nous, Maire de la commune de Sainte-Marie,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2231.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée par arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant que la portion de chaussée rue de la Poste entre le n°8 et l'intersection avec la voie d'accès à la station d'épuration ne permet pas une circulation à double sens pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur ce tronçon de voie,

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup>

La circulation des véhicules doit s'effectuer en sens unique du n° 8 de la rue de la Poste vers le Chemin des Preusottes.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme à la législation routière sera mise en place par la commune.

#### Article 3

Les dispositions définies par l'art. 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'art. 2 ci-dessus.

#### Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sainte-Marie.

**Article 6**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7**

Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marie,  
Monsieur le Sous-préfet de Montbéliard,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Doubs,  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bavans,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :  
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours Hôtel du Département

**Le Maire, Ph. RINGENBACH**

  
